ARTCI
AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2021-0686

DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 04 NOVEMBRE 2021

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION GENERALE POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION A USAGE PRIVE DE STATIONS OU DE MICROSTATIONS TERRIENNES (VSAT)

PAR LE COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) EN COTE D'IVOIRE

LE CONSEIL DE REGULATION,

Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Décision n°2019-0482 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 17 avril 2019 portant renouvellement d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de stations ou de microstations terriennes (VSAT) par le COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) ;

Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Vu la Résolution n°2021-161 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 30 juin 2021 portant désignation du Directeur Général par Intérim de l'ARTCI.

Par les motifs suivants :

Considérant que le 21 juillet 2021, le COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) en Côte d'Ivoire, Organisation humanitaire internationale, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody II Plateaux, 01 BP 459 Abidjan 01, TEL : (+ 225) 27 20 40 00 70, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de son autorisation générale n°3/VSAT/2/19/ARTCI/DATE/DDA/SAA, délivrée le 26 juin 2019 et qui expire le 25 juin 2021 ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle qui porte sur l'humanitaire ;

Que les deux (2) stations terriennes, de diamètre 2,4 mètres, sont déployées à Abidjan et Guiglo, respectivement aux adresses géographiques suivantes : Latitude : 05°22'08.6" Nord / Longitude : 03°59'38.1" Ouest, Latitude : 06°32'47.3" Nord / Longitude : 07°29'11.9" Ouest ;

Que lesdites stations fonctionnent dans la bande de fréquences C, sur les canaux DL : 3625 MHz / UL : 5850 MHz ; DL : 4200 MHz / UL : 6425 MHz ;

Qu'à l'analyse de sa demande, le réseau du CICR n'est pas accesssible au public et est utilisé uniquement pour la transmission de données entre les deux (2) stations terriennes installées en Côte d'Ivoire (Abidjan et Guiglo) par le biais de la station centrale (HUB) localisée à Bercenay en France ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant l'accord de siège entre le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICIR) qui stipule en son article 2 que : *« le CICR pourra en particulier installer dans ses locaux du matériel de radiocommunication et utiliser des appareils mobiles à l'intérieur du territoire national, exempt des taxes de concession ainsi que de toute autre taxe différente. Le CICR utilisera les fréquences qui lui seront assignées à cet effet par les Autorités ivoiriennes compétentes, conformément à la Résolution n°10 (CAMR 1979) de l'Union Internationale de Télécommunications » ;*

Que des termes de cet accord, le CICR est exempté des taxes de concession ainsi que de toute autre taxe différente ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des Autorisations Générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation générale délivrée au COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) pour l'établissement et l'exploitation à usage privé, de stations ou de microstations terriennes (VSAT), à Abidjan et Guiglo, en vue de la transmission de données, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans. Elle sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexées à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : Le CICR est exempté des taxes de concession ainsi que de toute autre taxe conformément à l'accord de siège.

Article 3 : En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le CICR doit obtenir au préalable, l'autorisation de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification au CICR.

Article 5 : Le Directeur Général par Intérim de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 6 : Le Directeur Général par Intérim de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 04 Novembre 2021
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Autorité de Régulation des Télécommunications / TIC de Côte d'Ivoire
ARTCI
Le Président

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL